

VALIDITÉ TERRITORIALE

Ensemble du Territoire  
de la France métropolitaine.

Délivrée le

23 SEP 1955

par M. le Directeur départemental du Travail

et de la Main-d'œuvre de

*Tanis*

*P.* Le Directeur



NOM

MARTINEZ-MORENO

Prénoms

*Maximiliano*

Né le

*15 Janvier 1899*

a

*Albacete (Espagne)*

de

et de

Nationalité

*Refug. Espagnole*

Sexe

*Masculin*

Date d'entrée en France

*1939*

N° de la carte de séjour

*EC. 30 469*

*Rg. 4064/55*

## AVIS IMPORTANT.

---

Tout étranger exerçant sur le territoire de la France métropolitaine, une activité professionnelle salariée, doit posséder une carte de travailleur (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>). .....

Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte de travail (article 64. — Livre II du Code du Travail). .....

La présente carte donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation applicable à l'exercice des professions (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 6). .....

Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1<sup>er</sup>, § 2 *in fine*). .....

**SANCTIONS.** — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 64 du Livre II du Code du Travail sera puni d'une amende de 3.000 à 12.000 francs pour chaque infraction constatée.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CARTE PERMANENTE  
DE TRAVAIL  
POUR  
TOUTES PROFESSIONS SALARIÉES

**G** N° 614 268

NOM

MARTÍNEZ-MORENO

*NOTA.* — Cette carte ne peut tenir lieu de carte de séjour.

Elle n'est valable, en ce qui concerne les étrangers âgés de 16 ans au moins, qu'accompagnée de la carte de séjour ou du récépissé en tenant lieu, délivrés par les services du Ministère de l'Intérieur.